

Conseil communautaire

17 décembre 2025 à 18 heures – salle la Savoyarde à Séez

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 16

NOMBRE DE MEMBRES ABSENTS : 11

AYANT DONNÉ POUVOIR : 4

Le 17 décembre 2025, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, légalement convoqué le 11 décembre 2025 par le Président, s'est réuni à la salle de la Savoyarde à Séez, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurence REGNIER, Laurent CHELLE, Michelle ANXIONNAZ, Frédéric BATAILLE, Cécile UTILLE-GRAND

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

Séez : Mathieu LECLERCQ, Joëlle CAMPERS

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Capucine FAVRE

Val d'Isère : Véronique PESENTI-GROS

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Gérard VERNAY donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Françoise BESNARD donne pouvoir à Michelle ANXIONNAZ

Patrick MARTIN donne pouvoir à Véronique PESENTI-GROS

Lionel ARPIN donne pouvoir à Mathieu LECLERCQ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Cécile UTILLE-GRAND est désignée secrétaire de séance

Le Président ouvre la séance à 18H00.

• **Présentation de la prospective financière de la communauté de communes de Haute-Tarentaise par le cabinet AGATE – Annexe 1**

Les élus ont échangé sur la situation financière prospective de la collectivité, notamment de l'absence de certaines recettes et au regard des ambitions politiques portées.

La question principale concerne l'évolution des taux de fiscalité pour l'année 2026, année électorale. Il est rappelé que le vote des taux devra intervenir avant le 31 mars 2026, alors que le nouveau conseil communautaire ne sera pas encore installé à la suite des élections (second tour prévu le 22 mars). Plusieurs élus soulignent l'intérêt de prendre une décision avant les élections afin d'assurer la continuité des politiques publiques.

Une réflexion est engagée sur le rythme d'augmentation des taux, avec la volonté de privilégier une progression modérée et régulière (par exemple des hausses annuelles limitées), plutôt qu'une augmentation brutale concentrée sur une seule année. Il est rappelé qu'une trajectoire initiale prévoyait une hausse globale de 30 %, répartie sur deux années à hauteur de 15 % par an, afin de préserver l'acceptabilité pour les contribuables.

Il est demandé aux services de la communauté de communes de travailler à des simulations financières, afin d'analyser différents scénarios d'évolution des taux et d'en mesurer les impacts, en recherchant une cohérence globale.

Les élus évoquent également un contexte national incertain, marqué par un risque systémique et une possible baisse des investissements, qui pourrait peser sur les finances locales.

• **Désignation du secrétaire de séance : Cécile UTILLE-GRAND est désignée secrétaire de séance**

• **Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 14 octobre 2025**

Décisions du président prises par délégation du conseil communautaire :

Décision 2025-43 en date du 17 octobre 2025 : Convention occupation ponctuelle de l'église de Séez pour la chorale de l'école de musique de Haute-Tarentaise

Décision 2025-44 en date du 17 octobre 2025 : Demande de subvention pour la mise en œuvre d'une action culturelle favorisant le lien social et intégrant une dimension liée au handicap (1 500€)

Décision 2025-45 en date du 27 octobre 2025 : Attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (programmiste) pour la construction d'un siège communautaire (112 755€ TTC)

Décision 2025-46 en date du 27 octobre 2025 : Convention de prêt du bus adapté à l'EHPAD La Maison du Soleil à Aime

Décision 2025-47 en date du 27 octobre 2025 : Autorisation de signature des Conditions Générales d'Abonnement (CGA) du GIP RGD Savoie Mont Blanc

Décision 2025-48 en date du 3 novembre 2025 : Attribution du marché de téléphonie mobile

Décision 2025-49 en date du 31 octobre 2025 : Contrat de cession PILE-POIL et COMPAGNIE (6 611,50€)

Décision 2025-50 en date du 4 novembre 2025 : Convention de mise à disposition de la salle Saint Bernard du presbytère de Bourg Saint Maurice

Décision 2025-51 en date du 10 novembre 2025 : Attribution marché ligne transports en commun Ste Foy – Villaroger (189 849,83€)

Décision 2025-52 en date du 13 novembre 2025 : Convention partenariat CCHT - AURA entreprises

Décision 2025-53 en date du 13 novembre 2025 : Attribution du marché pour la fourniture et livraison de chèques cadeaux

Décision 2025-54 en date du 26 novembre 2025 : Attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de mise en conformité et d'extension de la station d'épuration de Val d'Isère

Décision 2025-55 en date du 28 novembre 2025 : Attribution du marché public de fournitures et de services : assurance dommages aux biens (12 311€)

Décision 2025-56 en date du 4 décembre 2025 : Attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de mise en conformité et d'extension de la station d'épuration de Val d'Isère

Décision 2025-57 en date du 9 décembre 2025 : Acte constitutif régie de recettes Tourisme

Achats passés dans le cadre de la délégation accordée au président par le conseil communautaire

Mandats du 07 octobre au 30 novembre 2025	
Budget principal	
Logiciel Espace Jeunes	5 134,50 €
Plateau collecte - secteur médian	55 200,00 €
Matériel informatique	12 307,57 €
Table extérieure siège CCHT	1 390,76 €
Bacs de collecte	21 262,50 €
Vitrophane Espace Jeunes	3 048,00 €
Conteneurs	28 512,00 €
Matériel de sensibilisation handicap	173,40 €
Jeux RPE	436,98 €
Jeux ALSH BSM	166,70 €
TOTAL	127 632,41 €

A. FINANCES

Rapporteur : Véronique PESENTI-GROS

2025-216. Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 – Annexe 2

La loi NOTRe du 7 août 2015 a renforcé les obligations d'information préalable au vote des budgets pour les communes de 3 500 habitants et plus, les EPCI à fiscalité propre incluant au moins une commune de cette taille, ainsi que pour les départements et les régions. Dans ce cadre, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) doit être présenté dans les 10 semaines précédant l'examen du budget primitif en vertu du futur article [L1612-26 du CGCT](#) qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce document permet d'échanger sur les grandes orientations budgétaires de l'exercice à venir et sur les engagements pluriannuels, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes (Abattoir, Maison Funéraire, Transports, Tourisme, Eau et Assainissement).

Le rapport comprend notamment :

- Une analyse du contexte national et départemental en matière de finances publiques ;
- Les orientations budgétaires pour 2026, détaillant la structure et l'évolution des dépenses, des recettes et de la dette.

Le ROB est transmis aux conseillers communautaires avec la convocation du conseil communautaire. Il présente les principales orientations budgétaires pour 2026, concernant à la fois le budget principal et l'ensemble des budgets annexes.

La commission Finances, réunie le 9 décembre 2025, a donné un avis favorable sur le rapport d'orientation budgétaire.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE** que les conseillers communautaires disposent d'une communication suffisante concernant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 ;
- **PREND ACTE** des informations contenues dans le Rapport d'Orientation Budgétaire du budget principal et des budgets annexes Abattoir, Maison Funéraire, Transports scolaires, Tourisme, Eau et Assainissement.

2025-217. Répartition de la Dotation des Groupements Touristiques (DGT)

Depuis 1993, le territoire de la Haute-Tarentaise bénéficie annuellement de la dotation des groupements touristiques (DGT). Cette dotation est une composante de la dotation globale de fonctionnement versée aux EPCI. Elle est attribuée à des groupements intercommunaux dès lors que ceux-ci exercent, ou délèguent aux communes touristiques de leur territoire, leurs compétences en matière de tourisme.

Chaque année depuis 1993, cette dotation est reversée par la communauté de communes aux communes membres suivant une clé de répartition inchangée qui avait été fixée à l'époque par les services de l'Etat.

Lors du conseil communautaire du 7 décembre 2023, il a été approuvé le principe de procéder à une actualisation du mode de répartition de cette dotation par la communauté de communes aux

communes afin de tenir compte de la dynamique touristique du territoire. En 2024, il a été mis en place un groupe de travail chargé de :

- Déterminer de manière consensuelle un mode de calcul permettant un partage de la DGT au prorata de l'importance et de la dynamique de l'activité touristique de chaque commune sur la base de critères objectifs. Les évolutions pour chaque commune seront amorties sur trois ans : deux étapes intermédiaires de convergence seront prévues en 2024 et 2025 pour une application intégrale du nouveau mode de calcul à partir de l'exercice 2026 ;
- D'étudier l'opportunité d'intégrer dans le mode de calcul une part de la DGT à la communauté de communes en vue du financement d'actions structurantes en matière touristique d'intérêt communautaire.

Par délibération n° 155 en date du 18 décembre 2024, le conseil communautaire a défini une nouvelle clé de répartition de la dotation des groupements touristiques.

Nouvelle clé de répartition de la DGT

- Une part de 3.75% est allouée à la communauté de communes. Cette enveloppe est destinée en priorité à participer au financement des missions de tourisme intercommunal pour les 3 communes non dotées d'un office de tourisme (Les Chapelles, Séez et Villaroger) et, subsidiairement, à participer au financement d'événements ayant un intérêt majeur pour le développement de l'économie, du tourisme, de l'attractivité résidentielle et la notoriété du territoire ;
- La répartition issue des nouveaux critères est lissée sur 3 ans Les évolutions pour chaque commune seront amorties sur cette période : deux étapes intermédiaires de convergence sont prévues en 2024 et 2025 pour une application intégrale du nouveau mode de calcul à partir de l'exercice 2026 ;
- Pour la part affectée aux communes, la répartition est la suivante :
 - o Une part fixe de 30% de la part communale basée sur l'ancienne répartition issue des critères de 1993 constatée en 2024, à savoir :

Bourg-St-Maurice	25,93%
Les Chapelles	0,02%
Montvalezan	4,46%
Ste Foy Tarentaise	0,00%
Séez	0,53%
Tignes	33,25%
Val d'Isère	35,70%
Villaroger	0,11%

Il a été établi que ce pourcentage serait utilisé pour les répartitions ultérieures.

- o Une part variable qui sera actualisée chaque année sur la base des chiffres fournis par les services de l'Etat : 40% basée sur le produit de la taxe de séjour de chaque commune (*données fournies par les services fiscaux*) et 30% basée sur le nombre de résidences secondaires (*données fournies par la Direction générale des collectivités territoriales*)

Pour l'année 2025, le montant de la DGT perçue par la communauté de communes de Haute-Tarentaise est identique à celui de 2024 soit 5 335 989 euros.

Il est donc proposé de conserver la répartition définie en 2024 tout en prenant en compte les données actualisées en ce qui concerne le montant de la taxe de séjour et le nombre de résidences secondaire soit :

	2024 (pour rappel)	2025	2026
Bourg-St-Maurice	1 435 069 €	1 523 843 €	1 612 618 €
Les Chapelles	1 899 €	2 901 €	3 903 €
Montvalezan	289 332 €	350 230 €	411 128 €
Ste Foy Tarentaise	38 299 €	72 511 €	106 724 €
Seez	30 012 €	32 802 €	35 592 €
Tignes	1 714 013 €	1 615 577 €	1 517 142 €
Val d'Isère	1 752 211 €	1 593 795 €	1 435 379 €
Villaroger	8 454 €	10 929 €	13 405 €
CCHT	66 700 €	133 399 €	200 100 €
TOTAL	5 335 989 €	5 335 988 €	5 335 989 €

L'année 2026 est donnée à titre indicatif. Les montants seront actualisés en fonction de la DGT annuelle attribuée par l'Etat et de l'actualisation des taxes de séjours et du nombre de résidences secondaires.

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 9 décembre 2025 ;

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la répartition au titre de l'année 2025 ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2025.

2025-218. Approbation du changement d'entité juridique de la société OGF – Annexe3

Par contrat conclu le 9 décembre 2023, la communauté de communes de Haute-Tarentaise a confié à la société OGF la gestion déléguée du service public de la chambre funéraire de Bourg-Saint-Maurice pour une durée de cinq ans à compter du 15 décembre 2023.

Le concessionnaire a informé la collectivité de son intention de procéder à une opération de restructuration du Groupe OGF dans le but d'améliorer le fonctionnement de ses infrastructures de crématoriums tels que le financement, les achats, ou encore, la gestion opérationnelle.

Pour le groupe OGF, la finalité de cette opération est exclusivement de regrouper ces infrastructures sous le contrôle d'une nouvelle entité dédiée, OGF Services Funéraires.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.3135-6 2 ;

VU le contrat conclu le 9 décembre 2023 entre la communauté de communes de Haute-Tarentaise et la société OGF, ;

VU le projet d'avenant soumis à l'approbation du conseil.

CONSIDERANT que la société OGF a engagé une opération de restructuration aboutissant à la création de la société OGF Services Funéraires, qui reprendra l'ensemble des droits et obligations du contrat initial ;

CONSIDERANT que cette opération n'a aucun impact sur la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire de Bourg-Saint-Maurice, ni sur les conditions financières et techniques du service ;

CONSIDERANT que les capacités financières et techniques de la société OGF Services Funéraires sont équivalentes à celles d'OGF.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'avenant au contrat de gestion déléguée de la chambre funéraire de Bourg-Saint-Maurice, permettant la substitution de la société OGF par la société OGF Services Funéraires comme concessionnaire ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant.

2025-219. Approbation du plan de financement - Installations frigorifiques de l'abattoir de Haute-Tarentaise

Par délibération n°109 du 18 septembre 2024, le conseil communautaire attribuait les marchés relatifs aux travaux d'agrandissement et de modernisation de l'abattoir.

Toutefois, il s'est ensuite avéré nécessaire de procéder au démontage et au remplacement des installations frigorifiques afin d'en augmenter la performance et de rendre les équipements moins énergivores.

Une consultation a été lancée en ce sens.

Le montant prévisionnel des dépenses s'élève à 310 000 € HT.

Ces dépenses sont éligibles à l'octroi de subventions.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Subvention FEADER	39 990 €	13%
Subvention Région	37 107 €	12%
Subvention Département	15 903 €	5%
Fonds Propres	217 000 €	70%
	310 000 €	

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel relatifs au démontage et au remplacement des installations frigorifiques de l'abattoir de Haute Tarentaise ;
- **SOLLICITE** les financements auprès des différents partenaires ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

2025-220. Annulation des amortissements régularisés à tort sur les biens GEMAPI – budget principal – Annexe 4

Le 18 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé par délibération n°2025-139 le rattrapage d'amortissement sur de nombreux biens qui avaient été omis les années précédentes. Cette régularisation a été autorisée par opération d'ordre non budgétaire. La liste des biens concernés figurait en annexe de la délibération.

Parmi cette liste figuraient des biens qui concernaient la compétence GEMAPI et qui auraient dû être transférés à l'APTV en date du 01/01/2023. La régularisation d'amortissement n'avait donc pas lieu d'être pour ces biens qui concernaient la compétence GEMAPI.

Après validation avec le trésorier, il est proposé d'annuler les amortissements passés à tort sur les biens GEMAPI. Cette annulation se fait par opération d'ordre non budgétaire autorisée par délibération.

Cette opération non budgétaire est sans incidence sur le résultat d'investissement de la communauté de communes et consiste à créditer le compte de réserves 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » et à débiter les comptes d'amortissement 28x concernés.

Les amortissements à annuler sont détaillés par immobilisation (N° inventaire et imputation comptable) en annexe de la délibération. 55 biens sont concernés pour un montant total d'amortissements à annuler de 3 786 196.93 €.

Le Président propose d'autoriser les régularisations par opération d'ordre non budgétaire :

- Débit du compte 28158 et crédit du compte 1068 à hauteur de 3 335 510.93 €
- Débit du compte 28188 et crédit du compte 1068 à hauteur de : 450 686 €

Soit un total de 3 786 196.93 €.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2023 relatif à relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU la note DGCL DGFIP du 16 juin 2014 ;

VU le budget primitif et le budget supplémentaire 2025 ainsi que les décisions modificatives subséquentement adoptées ;

VU la délibération n°2025-139 du 18 juin 2025 ;

VU l'annexe présentée, détaillant les amortissements à annuler par immobilisation (N° inventaire et imputation comptable). ;

VU le PV de transfert de la compétence GEMAPI.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'annulation des amortissements concernant les biens GEMAPI par opération d'ordre non budgétaire.

- Débit du compte 28158 et crédit du compte 1068 à hauteur de 3 335 510.93 €
 - Débit du compte 28188 et crédit du compte 1068 à hauteur de : 450 686 €
- Soit un total de 3 786 196.93 €.**

2025-221. Annulation reprises de subventions régularisées à tort sur les subventions GEMAPI – Annexe 5

Le 18 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé par délibération n°2025-140 la régularisation des reprises de subventions qui avaient été omises les années précédentes. Cette régularisation a été autorisée par opération d'ordre non budgétaire. La liste des subventions concernées figurait en annexe de la délibération.

Parmi cette liste figuraient des subventions qui concernaient la compétence GEMAPI et qui auraient dû être transférés à l'APTV en date du 01/01/2023. La régularisation des reprises n'avait donc pas lieu d'être pour ces subventions qui concernaient la compétence GEMAPI.

Après validation avec le trésorier, il est proposé d'annuler les reprises de subventions passées à tort sur les subventions GEMAPI. Cette annulation se fait par opération d'ordre non budgétaire autorisée par délibération.

Cette opération non budgétaire est sans incidence sur le résultat d'investissement de la communauté de communes et consiste à débiter le compte de réserves 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » et à créditer le compte 13911.

Les reprises de subventions à annuler sont détaillées par immobilisation (N° inventaire et imputation comptable) en annexe de la délibération. 4 subventions sont concernées pour un montant total de reprises à annuler de 137 916.59 €.

Il est proposé d'autoriser les régularisations par opération d'ordre non budgétaire :

- Crédit du compte 13911 et débit du compte 1068 à hauteur de : 137 916.59 €
- Soit un total de 137 916.59 €.**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU la note DGCL DGFIP du 16 juin 2014 ;

VU le budget primitif et le budget supplémentaire 2025 ainsi que les décisions modificatives subséquentement adoptées ;

VU la délibération n°2025-140 du 18 juin 2025 ;

VU l'annexe présentée, détaillant les reprises de subventions à annuler par immobilisation (N° inventaire et imputation comptable) ;

VU le PV de transfert de la compétence GEMAPI.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PROCÉDE** à la comptabilisation des reprises de subventions manquantes par opération d'ordre non budgétaire.
 - Crédit du compte 13911 et débit du compte 1068 à hauteur de : 137 916.59 €
- Soit un total de 137 916.59 €.**

2025-222. Procès-verbal de mise à disposition de biens appartenant à la communauté de communes de Haute-Tarentaise dans le cadre de la compétence animation du grand cycle de l'eau et GEMAPI – Annexe 6

Lors de sa séance du 29 novembre 2022, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise et l'adhésion à la carte de compétence 3 « animation du grand Cycle de l'eau et GEMAPI » du Syndicat.

Dans la continuité, il été acté que la compétence GEMAPI est exercée par l'APTV en lieu et place de la communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2023.

Par délibération n°2024-79 en date du 26 juin 2024, le PV de transferts relatifs aux emprunts finançant la compétence a été validé.

Il avait été établi que la liste des actifs s'y rapportant ferait l'objet d'un procès-verbal ultérieur.

Suite à un travail conjoint entre les services de la communauté de communes de Haute-Tarentaise et de l'APTV, la liste des biens ainsi que leur valeur nette comptable a pu être établie et est annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès - verbal joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2025-223. Annulation des amortissements passés à tort quai de transfert- budget principal

A la suite du travail de régularisation sur l'inventaire effectué depuis plusieurs mois, il apparaît que les travaux concernant le quai de transfert à Valezan pour l'évacuation des déchets ont été comptabilisés à l'origine sur le compte 2181 alors qu'ils auraient dû être comptabilisés sous le compte 2138.

Le bien concerné est le suivant :

Compte	N°inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur brute	Amortissements comptabilisés (dont 1068)	VNC au 31/12/2024 (après 1068)	Nouvelles imputation comptable proposée
2181	2020/VALEZAN/01	Travaux quai de transfert Valezan	27/11/2020	1 346 742,15 €	538 696,86 €	808 045,29 €	2138

Ce bien a été enregistré par erreur au compte 2181, alors qu'il concerne des travaux pour la construction d'un quai de transfert à Valezan pour l'évacuation des déchets (compte 2138).

Il est proposé d'annuler les amortissements antérieurs constatés par une opération d'ordre non budgétaire autorisée par délibération.

Cette opération non budgétaire est sans incidence sur le résultat d'investissement de la communauté de communes et consiste à créditer le compte de réserves 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » et à débiter le compte d'amortissement 28181 concerné.

Il est proposé d'autoriser les régularisations par opération d'ordre non budgétaire :

- Débit du compte 28181 et crédit du compte 1068 à hauteur de : 538 696.86 €

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU la note DGCL DGFIP du 16 juin 2014 ;

VU le budget primitif et le budget supplémentaire 2025 ainsi que les décisions modificatives subséquentement adoptées.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'annulation des amortissements passés à tort par opération d'ordre non budgétaire. ;
 - Débit du compte 28181 et crédit du compte 1068 à hauteur de : 538 696.86 €.

2025-224. Annulation des reprises de subventions passées à tort quai de transfert - budget principal

A la suite du travail de régularisation sur l'inventaire effectué depuis plusieurs mois, il apparaît qu'une subvention a été saisie à l'origine (au moment de l'émission du titre) sur un compte amortissable (c/1311) alors qu'elle se rapporte à un bien non amortissable.

La subvention concernée est la suivante :

Imputation comptable subvention	Libellé subvention	Montant de la subvention	Montant des reprises constatées - à annuler	Nouvelle imputation comptable proposée
1311	2020/VALEZAN/01 - DETR AMENAGEMENT QUAI DE TRANSFERT	69 403,00 €	27 761,20 €	1321

Il convient d'annuler les reprises de subventions passées à tort par une opération d'ordre non budgétaire autorisée par délibération.

Cette opération non budgétaire est sans incidence sur le résultat d'investissement de la communauté de communes et consiste à débiter le compte de réserves 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » et à créditer les comptes 13911 concernés.

Il est proposé d'autoriser les régularisations par opération d'ordre non budgétaire :

- Crédit du compte 13911 et débit du compte 1068 à hauteur de : 27 761.20 €

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU la note DGCL DGFIP du 16 juin 2014,

VU le budget primitif et le budget supplémentaire 2025 ainsi que les décisions modificatives subséquentement adoptées,

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'annulation des reprises de subventions passées à tort par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 13911 et le débit du compte 1068 à hauteur de : 27 761.20€.

2025-225. Correction de la comptabilisation des subventions France Services, passées à tort en investissement- budget principal

Des subventions relatives à la Maison France Service ont été comptabilisées à tort en investissement à la place du fonctionnement. Il s'agit des subventions suivantes :

Exercice 2022 – Budget CCHT :

- Titre 2170 – compte 1311 – montant de la subvention : 15 000 € - Subvention Maison France Service FNADT
- Titre 2171 – compte 1311 – montant de la subvention : 15 000 € - Subvention Maison France Service FNADT

Exercice 2023 – Budget CCHT :

- Titre 1422 – compte 1311 – montant de la subvention : 20 000 € - Subvention Maison France Service FNADT

Soit un montant total de 50 000 €

Sur conseil du trésorier, il convient de corriger l'erreur de comptabilisation par opération d'ordre non budgétaire via le compte 1068 sur délibération du conseil communautaire.

Cette opération non budgétaire est sans incidence sur le résultat d'investissement de la communauté de communes et consiste à débiter le compte 1313 et créditer le compte 1068 pour 50 000 €.

Il est proposé de corriger l'erreur par opération d'ordre non budgétaire :

- **Débit du compte 1311 et crédit du compte 1068 à hauteur de : 50 000 €**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la note DGCL DGFIP du 16 juin 2014 ;

Vu le budget primitif et le budget supplémentaire 2025 ainsi que les décisions modificatives subséquentement adoptées.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PROCEDE** à la correction de la comptabilisation des subventions Maison France Service par opération d'ordre non budgétaire.
 - Débit du compte 1313 et crédit du compte 1068 à hauteur de : 50 000 €

2025-226. Annulation des reprises de subventions passées à tort - budget principal

Des reprises de subventions ont été passées à tort au cours des exercices antérieurs à 2025. Sur conseil du trésorier, il convient de les annuler par une opération d'ordre non budgétaire autorisée par délibération.

Cette opération non budgétaire est sans incidence sur le résultat d'investissement de la communauté de communes et consiste à débiter le compte de réserves 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » et à créditer les comptes 139x concernés.

Les reprises de subventions à annuler sont détaillés ci-dessous.

Libellé auxiliaire Hélios de la reprise de subvention	N° bien associé	Compte de reprise	Montant reprise subvention à annuler	Commentaire
2013/D1/05 - TRAVAUX RUISSEAU LA PROVENCHERE	2013/D1/05	13911	587,50 €	Aucune subvention reçue au compte 1311 rattachée à ce bien.
2013/D1/06 - TRAVAUX RUISSEAU BRAS DU RANCH	2013/D1/06	13911	501,75 €	Aucune subvention reçue au compte 1311 rattachée à ce bien. La subvention inscrite au compte 1318 d'un montant de 7 517 € a été reprise en totalité
2013/D1/07 - TRAVAUX COURS D'EAU 2013	2013/D1/07	13911	2 845,50 €	Aucune subvention reçue au compte 1311 rattachée à ce bien. La subvention inscrite au compte 1318 d'un montant de 8 222 € a été reprise en totalité

Montant total des reprises de subventions à annuler

3 934,75 €

Il est proposé d'annuler les reprises par opération d'ordre non budgétaire :
 - Crédit du compte 13911 et débit du compte 1068 à hauteur de : 3 934.75 €

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
VU la note DGCL DGFIP du 16 juin 2014 ;
VU le budget primitif et le budget supplémentaire 2025 ainsi que les décisions modificatives subséquentement adoptées ;

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'annulation des reprises de subventions par opération d'ordre non budgétaire.
 - Crédit du compte 13911 et débit du compte 1068 à hauteur de : 3 934.75 €.

2025-227. Décision modificative n°6 - budget principal

Il est exposé au conseil communautaire que dans la continuité des travaux menés sur l'inventaire et la régularisation liée aux biens GEMAPI, il s'avère nécessaire de procéder à des écritures complémentaires.

Il convient donc de procéder aux mouvements suivants :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2128-01 : Autres agencements et aménagements	0,00 €	879 714,88 €	0,00 €	0,00 €
R-2158-01 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	617 449,37 €
R-2188-01 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	262 285,51 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	879 714,88 €	0,00 €	879 714,88 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	879 714,88 €	0,00 €	879 714,88 €
Total Général		879 714,88 €		879 714,88 €

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 9 décembre 2025 ;

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **MODIFIE** les crédits votés pour le budget principal comme ci-dessus.

2025-228. Décision modificative n°3 - budget abattoir

Il est exposé au conseil communautaire qu'afin de poursuivre les travaux de modernisation des stabulations de l'abattoir, il convient de voter une décision modificative.

TRAVAUX STABILATION

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2135 : Installat* générales, agencements, aménagements des construct*	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313 : Constructions	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	90 000,00 €	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 9 décembre 2025 ;

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **MODIFIE** les crédits votés pour le Budget Abattoir comme ci-dessus.

2025-229. Décision modificative n°2 - budget tourisme

Dans le cadre de son partenariat avec le club des sports de Val d'Isère pour l'organisation du criterium de la première neige, la participation de la communauté de communes s'élève à 100 000 €.

Cette participation nécessite une baisse du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Cette opération ne génère pas de déséquilibre de la section d'investissement qui est excédentaire suite aux régularisations patrimoniales.

Il convient également de procéder à une régularisation à hauteur de 20 000 € afin de pouvoir passer les écritures d'amortissement.

Les recettes supplémentaires en fonctionnement correspondent à des recettes déjà encaissées.

SUBVENTION CRITERIUM ET AMORTISSEMENTS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-042-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65748-633 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-706888-633 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	100 000,00 €	120 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €
R-28188-01 : Amort. autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	20 000,00 €
Total Général		20 000,00 €		-60 000,00 €

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 9 décembre 2025 ;

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **MODIFIE** les crédits votés pour le Budget Tourisme comme ci-dessus.

2025-230. Décision modificative n°3 - budget eau

Suite au transfert de compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2025, conformément à la délibération communautaire n° 2024-55 du 26 juin 2024 actant le transfert des résultats annexes des

budgets eau et assainissement des communes, les budgets eau et assainissement ont fait l'objet d'un vote en date du 7 janvier 2025 sans connaître le montant des déficits/excédents de fonctionnement ou d'investissement à transférer au regard des comptes administratifs de 2024 des communes.

Suite à un travail conjoint entre les services de la communauté de communes et des communes, les montants des résultats à transférer ont pu être établis.

Lors de sa séance du 10 septembre 2025, le conseil communautaire a voté une décision modificative permettant de passer ces écritures.

Toutefois, les comptes indiqués par le service de gestion comptable (Trésor Public) étaient erronés. En effet, ils avaient indiqué les comptes de gestion courante en lieu et place des comptes des produits exceptionnels.

Il convient donc de procéder à un virement de crédit entre ces comptes.

- Par ailleurs, lors de cette même séance, le conseil communautaire a approuvé le pacte d'actionnaires de la SAEML Energies Haute Tarentaise et l'entrée dans le capital de la communauté de communes à hauteur de 31 238 €.

Il convient donc d'inscrire les crédits nécessaires.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-611-011 : Sous-traitance générale	421 907,38 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	421 907,38 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-011 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	421 907,38 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	421 907,38 €	0,00 €	0,00 €
R-7588-011 : Autres	0,00 €	0,00 €	3 764 861,55 €	0,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	3 764 861,55 €	0,00 €
R-778-011 : Autres produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 764 861,55 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 764 861,55 €
Total FONCTIONNEMENT	421 907,38 €	421 907,38 €	3 764 861,55 €	3 764 861,55 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-011 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	421 907,38 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	421 907,38 €
D-1088-011 : Autres réserves	0,00 €	421 907,38 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	421 907,38 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-011 : Mobilier	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-011 : Installations, matériel et outillage techniques	32 238,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	32 238,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-261-011 : Titres de participation	0,00 €	31 238,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations	0,00 €	31 238,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	32 238,00 €	454 145,38 €	0,00 €	421 907,38 €
Total Général		421 907,38 €		421 907,38 €

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **MODIFIE** les crédits votés pour le Budget Eau comme ci-dessus.

2025-231. Décision modificative n°3 - budget assainissement

Suite au transfert de compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2025, conformément à la délibération communautaire n° 2024-55 du 26 juin 2024 actant le transfert des résultats annexes des budgets eau et assainissement des communes, les budgets eau et assainissement ont fait l'objet d'un vote en date du 7 janvier 2025 sans connaître le montant des déficits/excédents de fonctionnement ou d'investissement à transférer au regard des comptes administratifs de 2024 des communes.

Suite à un travail conjoint entre les services de la communauté de communes et des communes, les montants des résultats à transférer ont pu être établis.

Lors de sa séance du 10 septembre 2025, le conseil communautaire a voté une décision modificative permettant de passer ces écritures.

Toutefois, les comptes indiqués par le service de gestion comptable (Trésor Public) étaient erronés. En effet, ils avaient indiqué les comptes de gestion courante en lieu et place des comptes des produits exceptionnels.

Il convient donc de procéder à un virement de crédit entre ces comptes.

Par ailleurs, il convient d'inscrire des crédits supplémentaires relatifs à la prise en charge des factures de redevance d'assainissement. Cette charge supplémentaire sera compensée par la perception des surtaxes.

RESULTATS COMMUNES ET SURTAXES

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-012 : Sous-traitance générale	0,00 €	15 122,48 €	0,00 €	0,00 €
D-618-012 : Divers	0,00 €	608 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	623 122,48 €	0,00 €	0,00 €
D-023-012 : Virement à la section d'investissement	15 122,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	15 122,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-658-012 : Autres charges diverses de gestion courante	539 819,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	539 819,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678-012 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	539 819,23 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	539 819,23 €	0,00 €	0,00 €
R-70611-012 : Redevance d'assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	608 000,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	608 000,00 €
R-7588-012 : Autres	0,00 €	0,00 €	639 450,54 €	0,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	639 450,54 €	0,00 €
R-778-012 : Autres produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	639 450,54 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	639 450,54 €
Total FONCTIONNEMENT	554 941,71 €	1 162 941,71 €	639 450,54 €	1 247 450,54 €
INVESTISSEMENT				
R-021-012 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	15 122,48 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	15 122,48 €	0,00 €
D-1068-012 : Autres réserves	421 907,38 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	421 907,38 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	421 907,38 €	0,00 €	15 122,48 €	0,00 €
Total Général		186 092,62 €		592 877,52 €

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **MODIFIE** les crédits votés pour le Budget Assainissement comme ci-dessus.

2025-232. Procès-verbaux de mise à disposition de biens des communes au profit de la communauté de communes dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement

Lors de sa séance du 26 juin 2024, le conseil communautaire a approuvé le transfert de compétences eau et assainissement des communes vers la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

Le transfert de compétence à l'EPCI emporte la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice de ces services, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférents, notamment les emprunts (principe de substitution).

Les textes régissant la mise à disposition des biens visés disposent que l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétences est substitué à l'ancien titulaire des compétences dans ses obligations au regard des contrats conclus. L'EPCI se trouve donc, du fait du transfert des compétences, lié par les contrats souscrits par les communes dans les domaines des compétences transférées (emprunts affectés, marchés publics, délégations de service public, contrats de location, contrats d'assurance...).

Par ailleurs, si les immobilisations ont été financées en partie par des subventions, il convient également de les mettre à disposition de l'EPCI afin qu'il puisse financer l'amortissement des immobilisations reçues à disposition par la reprise de ces subventions en section de fonctionnement. En application des articles L.2321-2 27° et R.2321-1 du CGCT, un groupement, dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et qui est bénéficiaire d'une mise à disposition poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles définies par les articles précités. A contrario, la commune cesse d'amortir le bien mis à disposition. Les règles d'établissement du procès-verbal de mise à disposition sont prévues par l'article L.1321-1 du CGCT.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et l'EPCI.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer les procès- verbaux de transfert et l'ensemble des documents afférents.

B. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Serge REVIAL

2025-233. Adoption de la stratégie de développement économique et du plan d'actions associé

La communauté de communes de Haute-Tarentaise s'est engagée dans une démarche stratégique visant à définir les orientations de son développement économique pour les prochaines années. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du projet de territoire et traduit la volonté de diversifier l'économie locale.

À l'issue d'un diagnostic partagé et d'une concertation menée avec les acteurs économiques du territoire, une stratégie de développement économique a été élaborée, accompagnée d'un plan d'actions opérationnel.

La stratégie de développement économique se décline autour :

- **D'un socle stratégique :**
 - Développer l'offre en foncier et en immobilier d'entreprise ;
 - Renforcer les services aux entreprises ;
 - Améliorer les aménités liées au logement et au transport ;
 - Structurer un marketing territorial ambitieux.

- **De 4 leviers de diversification économique :**
 - Affirmer la Haute-Tarentaise comme territoire de la transition ;
 - Engager un virage de la « station de ski » vers la « station de montagne » ;
 - Favoriser l'émergence et le développement d'une filière « tech » ;
 - Soutenir un développement industriel en lien avec l'univers montagne.

La stratégie est déclinée dans un plan d'actions comprenant 44 projets opérationnels, mobilisant les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à leur mise en œuvre.

Le document présentant le détail de la stratégie économique et le plan d'actions est joint en annexe de la présente délibération.

Le service Économie de la communauté de communes sera chargé de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie et des actions qui seront mises en place.

La commission Développement économique, lors de sa réunion en date du 2 décembre 2025, a donné un avis favorable à la stratégie de développement économique.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la stratégie de développement économique de la Haute-Tarentaise et le plan d'actions associé.

Les élus soulignent l'importance des documents-cadres récemment adoptés, qui constituent une référence pour les équipes et les élus à venir. Ces documents permettent désormais de disposer d'un cap commun clair à l'échelle de la Haute Tarentaise, après une période marquée par l'absence de projets partagés entre les communes lors du début du mandat.

Il est exprimé l'espoir que ces orientations puissent être pleinement mises en œuvre à compter d'avril 2026.

Une précision est apportée concernant le projet de Villaroger, dont l'avancement est ralenti par la complexité des études environnementales et des contraintes réglementaires associées, expliquant les délais observés.

Il est rappelé que certains projets de développement économique, bien qu'inscrits dans la stratégie, ne sont pas définitivement acquis. À titre d'exemple, la zone de Renouveau à Bourg-Saint-Maurice résulte d'un choix politique en faveur du développement économique, qui pourrait être remis en question par de futurs élus au profit d'autres orientations. Les élus insistent sur la nécessité de maintenir une cohérence entre la stratégie communautaire et les politiques communales afin d'assurer la continuité des orientations retenues.

2025-234. Dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés du syndicat de copropriété Val d'Isère Agence

Il convient de préciser qu'un certain nombre de dérogations au principe du repos dominical peuvent être accordées par le préfet ou par le Maire. Selon le cas, ces dérogations peuvent être temporaires ou permanentes, et s'appliquer toute l'année ou à certaines périodes de l'année seulement.

L'article L. 3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités suivantes :

- Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- Du dimanche midi au lundi midi ;
- Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- Par roulement à tout ou partie des salariés.

L'établissement demandeur de la dérogation doit fournir, à l'appui de sa requête, des éléments démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations permettant une telle dérogation.

L'autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 3 ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

Il est précisé que, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une autorisation donnée en application de l'article L. 3132-20 du code du travail. Cet accord doit faire l'objet d'un écrit explicite.

De ce principe de volontariat découlent les conséquences suivantes :

- Une entreprise bénéficiaire d'une autorisation de déroger au repos dominical donnée sur le fondement de l'article L. 3132-20 du Code du travail, ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher ;

- Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;
- Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Du fait d'impératifs de sécurité dans les copropriétés gérées, le syndicat de copropriété VAL D'ISERE AGENCE a, par courrier en date du 20 octobre 2025, sollicité l'avis de la communauté de commune pour une dérogation au repos dominical, sur la période du 29 novembre 2025 au 3 mai 2026.

Le conseil communautaire, avec 19 voix pour (Véronique PESENTI-GROS ne peut prendre pas part au vote en tant qu'employée de l'agence) :

- **ÉMET** un avis favorable à la demande du syndicat de copropriété Val d'Isère Agence, situé BP 254 ; 73157 VAL D'ISERE, concernant la dérogation du repos dominical tel définit à la demande ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

C. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Yannick AMET, président

2025-235. Création d'un emploi permanent d'attaché principal – responsable des ressources humaines

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-8-2° ;
- VU** le Décret 2019-1414 du 19 Décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** le budget de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise ;
- VU** le tableau des effectifs existant ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de responsable des ressources humaines au grade d'attaché principal à temps complet suite à une mobilité en interne de l'agent titulaire à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est proposé la création d'un emploi permanent d'attaché principal à temps complet afin d'assurer les fonctions de responsable des ressources humaines pour exercer les missions suivantes :

- Pilotage de la politique Ressources Humaines de la collectivité ;
- Management et organisation du service ressources humaines ;
- Gestion statutaire et juridique ;
- Gestion budgétaire du service et de la masse salariale ;
- Supervision des carrières et de la paie ;
- Suivi stratégique et pilotage des données.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique qui serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **CREE** à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi de responsable des ressources humaines dans le grade d'attaché principal relevant de la catégorie A à temps complet ;

- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

2025-236. Création d'un emploi permanent d'assistant de prévention – ressources humaines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-8-2° ;

VU le Décret 2019-1414 du 19 Décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le budget de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise ;

VU le tableau des effectifs existant ;

CONFORMEMENT à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent d'assistant de prévention – ressources humaines, ouvert aux grades de catégorie C (Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal 2e classe, Adjoint Administratif Principal 1re classe), à temps complet, afin d'assurer la prévention des risques professionnels, le suivi administratif du personnel et la coordination avec la médecine préventive.

Il est proposé à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de catégorie C à temps complet pour assurer les fonctions d'assistant de prévention – ressources humaines pour exercer les missions suivantes :
 - Prévention, sécurité et hygiène ;
 - Suivi administratif du personnel ;
 - Suivi des formations obligatoires ;
 - Suivi des visites médicales et de la médecine préventive.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique qui serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **CREE** à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi d'assistant de prévention – ressources humaines à temps complet de catégorie C : Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2026 de la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

2025-237. Création d'un emploi permanent de rédacteur- charge de mission développement durable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-8-2° ;

VU le Décret 2019-1414 du 19 Décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le budget de la communauté de communes de Haute-Tarentaise ;

VU le tableau des effectifs existant ;

CONFORMEMENT à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi permanent pour structurer et renforcer l'action publique en matière de transition écologique, coordonner et animer les politiques climat, biodiversité, mobilité, déchets, énergie et habitat à l'échelle du territoire, et assurer le pilotage ainsi que le suivi du Contrat d'Objectifs Territorial (COT).

Il est proposé à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet afin d'assurer les fonctions de chargé de mission développement durable pour exercer les missions suivantes :
 - Pilotage du Contrat d'Objectifs Territorial
 - Conduite de projets Développement Durable
 - Animation et sensibilisation
 - Veille, suivi administratif et financements

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique qui serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **CREE** à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi de chargé de mission développement durable dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie B à temps complet ;

- **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget 2026 de la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

2025-238. Modification du tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT l'adoption des lignes directrices de gestion qui ont reçu un avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2021 ;

Il est proposé :

- La création d'un emploi permanent d'attaché principal à temps complet compter du 1^{er} janvier 2026 afin d'assurer les fonctions de Responsable des Ressources Humaines ;
- La création d'un emploi permanent ouvert aux grades de catégorie C : Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026 afin d'assurer les fonctions d'assistant de prévention ;
- La création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026 afin d'assurer les fonctions de chargé de mission développement durable ;
- La suppression d'un emploi permanent d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique à temps non complet (10h00) suivie de la création d'un emploi permanent d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (10h00) à compter du 1^{er} février 2026.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs tel que défini ci-dessous.

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL AU 08/12/2025

	POURVUS	VACANTS
Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	3
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	2
Adjoint administratif	12	7
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1
Rédacteur principal de 2ème classe	5	1
Rédacteur		
Directeur		1
Attaché hors classe	1	
Attaché Principal		1
Attaché	6	2
Adjoint technique principal de 1ère classe	3	
Adjoint technique principal de 2ème classe	2	2
Adjoint technique	15	3
Agent de maîtrise principal		1
Agent de maîtrise	2	
Technicien principal de 1ère classe		1
Technicien	5	1
Ingénieur Principal	1	
Ingénieur	1	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	2	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	
Adjoint d'animation	1	2
Animateur Principal de 1ère classe	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	5	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	11	1
Assistant d'enseignement artistique	1	8
Infirmier territorial en soins généraux	1	
Conseiller socio-éducatif		
Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	
Assistant Territorial Socio-éducatif	1	
TOTAUX	84	38

2025-239. Modification du montant de la participation à la protection sociale complémentaire santé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1 ;

VU la circulaire n°RDFB12207899C du 25 Mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération n°2014-58 en date du 29 Septembre 2014 instaurant la participation sociale complémentaire abrogée ;

VU la délibération n°2019-50 en date du 25 Mars 2019 modifiant le montant de la participation sociale complémentaire abrogée

VU la délibération n°2020-50 en date du 07 Décembre 2020 modifiant le montant de la participation sociale complémentaire abrogée ;

VU la délibération n°2023-136 en date du 07 Décembre 2023 modifiant le montant de la participation sociale complémentaire abrogée ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise en date du 02 Décembre 2025 ;

Selon les dispositions de l'article 22 Bis de la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publique est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs.

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La communauté de communes de Haute-Tarentaise accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit publics et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé.

Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation

Le montant de la participation par agent est **de 50 euros mensuels brut**. Ce montant est attribué de manière uniforme à l'ensemble des agents bénéficiaires, sans modulation liée à la quotité de travail. Le dispositif est mis en place **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent doit fournir une attestation de labellisation à son employeur chaque année.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Président ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles modalités de versement de la participation ;

- **FIXE** à 50 euros bruts le montant mensuel attribué à chaque agent pour la protection sociale complémentaire santé sans modulation liée à la quotité de travail.

2025-240. Modification du montant de la participation à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1 ;

VU la circulaire n°RDFB12207899C du 25 Mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération n°2014-57 en date du 29 Septembre 2014 instaurant la participation sociale complémentaire sur le risque « Prévoyance » abrogée ;

VU la délibération n°2022-30 en date du 11 Avril 2022 modifiant le montant de la participation sociale complémentaire sur le risque « Prévoyance » abrogée ;

VU la délibération n°2023-137 en date du 07 Décembre 2023 modifiant le montant de la participation sociale complémentaire sur le risque « Prévoyance » abrogée ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise en date du 02 Décembre 2025 ;

Selon les dispositions de l'article 22 Bis de la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publique est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs.

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La communauté de communes de Haute-Tarentaise accorde sa participation aux dépenses de protection sociale « risque prévoyance » des fonctionnaires et des agents de droit publics et de droit privé en activité.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé.

Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation

Le montant de la participation par agent est **de 50 euros mensuels brut**. Ce montant est attribué de manière uniforme à l'ensemble des agents bénéficiaires, sans modulation liée à la quotité de travail. Le dispositif est mis en place **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Président ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouvelles modalités de versement de la participation ;
- **FIXE** à 50 euros bruts le montant mensuel attribué à chaque agent pour la protection sociale complémentaire santé sans modulation liée à la quotité de travail.

2025-241. Adhésion au contrat groupe du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la couverture des risques statutaires – Annexe 9

Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

VU le Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

VU l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

VU la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA ;

VU la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029) ;

Le conseil communautaire, avec 19 voix pour (Monsieur Yannick AMET ne peut prendre part au vote en tant que directeur général de la société DIOT SIACI Montagne) :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1er janvier 2026)
 - Régime du contrat : capitalisation
 - Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés :

- ✓ Décès : **0.16 %** ;
- ✓ Congé pour invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux (ou frais médicaux seuls) : **0.79%, sans franchise** ;
- ✓ Congé de longue maladie, congé de longue durée : **1.77 %, sans franchise** ;
- ✓ Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant : **0.53 %, sans franchise** ;
- ✓ Congé de maladie ordinaire, temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : **1.83%, 10 jours de franchise**
- ✓ Total : **5.08%**
- **DÉCIDE** d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029) ;

- **APPROUVE** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie ;
- **AUTORISE** Monsieur Jean-Claude FRAISSARD, Vice-Président à signer la convention précitée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie ;
- **AUTORISE** Monsieur Jean-Claude FRAISSARD, Vice-Président à signer tout acte nécessaire à cette adhésion.

2025-242. Adhésion à la mission facultative « bilan de compétences » proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en mutualisation avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et la métropole de Lyon – Annexe 10

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose, depuis avril 2018, en mutualisation avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône, une nouvelle mission facultative : le bilan de compétences.

Ce service permet aux agents des collectivités de la Savoie de bénéficier d'un bilan de compétences pour une durée de 24 heures au maximum incluant à minima 10 heures d'entretiens en face à face entre le référent bilan de compétences et le bénéficiaire. Le bilan de compétences se déroule en 3 étapes : phase préliminaire, phase d'investigation et phase de conclusion. Enfin, une rencontre 6 mois après la fin du bilan de compétences sera proposée à l'agent par le référent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône pour faire le point sur sa situation.

L'objectif du bilan de compétences vise à formuler un ou plusieurs projets réalistes et réalisables pour le bénéficiaire.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a souhaité pouvoir permettre aux agents des collectivités et établissements relevant de son territoire de bénéficier de cette prestation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône ayant développé une réelle expertise dans ce domaine et recruté le personnel compétent. Cette mission est par conséquent mutualisée entre les deux Centres de gestion.

L'agent bénéficiaire acte du caractère volontaire de sa démarche et s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétence et accomplir les démarches nécessaires à la formalisation de son projet professionnel (recherche documentaire, entretiens, etc...).

La collectivité employeur s'engage à prendre en charge le coût du bilan de compétences accordé à ses agents, en signant la convention quadripartite adressée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et en honorant la facture présentée à l'issue du bilan de compétences.

Le coût de ce service s'établit, pour les collectivités affiliées, à 1 200 euros par bilan de compétences, auquel s'ajoute le cas échéant le montant des éventuels frais de déplacement engagés.

En accord avec l'employeur, le bilan de compétences peut se dérouler sur le temps personnel de l'agent ou sur son temps de travail, notamment en bénéficiant du congé pour bilan de compétences tel que prévu par le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 (articles 18 à 26 et article 46) modifié par le décret n° 2017-928 du 06/05/2017 (article 13).

Il est proposé d'adhérer à la mission facultative « Bilan de compétences » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en mutualisation avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône.

VU le Code Général de la Fonction Publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission facultative « Bilan de compétences » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en mutualisation avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône ;
- **APPROUVE** la convention quadripartite (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône, Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, Monsieur Julien ALBERTOLI) pour la réalisation par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône d'un bilan de compétences ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention quadripartite pour les agents de la collectivité susceptibles d'en bénéficier ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

2025-243. Convention de rupture conventionnelle Annexe 11

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui instaure notamment la possibilité de recourir à la rupture conventionnelle,

VU le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

VU la demande formulée par Carine POULIQUEN, sollicitant une rupture conventionnelle,

CONSIDERANT l'intérêt du service et la volonté réciproque de l'agent et de la collectivité de mettre fin de manière amiable au lien statutaire,

CONSIDERANT que la rupture conventionnelle fait désormais l'objet d'une procédure encadrée au sein de la collectivité, visant à garantir une instruction homogène, équitable et sécurisée des demandes, à préserver la continuité et la qualité du service public, à maîtriser les impacts budgétaires et organisationnels, et à accompagner les projets professionnels réalistes des agents lorsqu'ils sont compatibles avec les besoins de la collectivité,

Dans ce cadre, la communauté de communes de Haute-Tarentaise a décidé d'accorder cette rupture à Madame Carine POULIQUEN.

La convention porte sur un montant de 28 808.01 euros à verser à l'agent.

Madame Carine POULIQUEN quittera la collectivité le 31 août 2026.

VU l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 2 décembre 2025 ;

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de rupture conventionnelle annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

D. EAU ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Jean-Claude FRAISSARD, 1^{er} vice-président

2025-244. Avenant n°1 DSP eau et assainissement Veolia - commune de Villaroger – facturation des bassins – Annexe 12

Lors de la négociation du contrat de délégation eau et assainissement conclu entre Véolia et la commune de Villaroger en 2024, la gestion des bassins communaux (bachal) a été confié au délégataire pour un montant de 46 000 € HT par an comprenant pose de compteurs, entretien et consommation.

Les bassins étant des ouvrages communaux non transférés à la CCHT, la facturation de la prestation incombe donc à la commune.

Or avec le transfert des compétences, la CCHT s'est substituée à la commune au sein du contrat sous le terme « collectivité ».

Ainsi, il convient de modifier dans le paragraphe de rémunération du délégataire « le délégataire adressa une facture semestrielle à la collectivité » par « le délégataire adressa une facture semestrielle à la commune ».

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE et de VALIDE** l'avenant n°1 DSP Véolia/ Villaroger/CCHT
- **AUTORISE** monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, à engager toute action et à signer tout document.

2025-245. Redevances performances assainissement de l'agence de l'eau sur le territoire de Haute Tarentaise – année 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4, **VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

VU la délibération 2024-55 approuvant le transfert de compétences eau et assainissement à la communauté de communes de Haute Tarentaise au 1^{er} janvier 2025 ;

VU les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable et d'assainissement passés entre les communes, l'ex-SAHI, VEOLIA et SAUR/EHT et notamment les articles sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité, transférés de plein droit à la CCHT au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

VU la convention de délégation de compétences eau potable et assainissement (exploitation des ouvrages) passée entre la communauté de communes de Haute Tarentaise et la commune de Tignes entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Caractéristiques de la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents).
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,09 € HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le taux de modulation globalisé simulé du territoire de Haute Tarentaise est de **0,473** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 0,04257 € par m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **DECIDE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la CCHT au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement (via les contrats de DSP) ;

- **AUTORISE** monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, à engager toute action et à signer tout document.

2025-246. Redevances performances eau de l'agence de l'eau sur le territoire de Haute Tarentaise – année 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4, **VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030

VU la délibération 2024-55 approuvant le transfert de compétences eau et assainissement à la communauté de communes de Haute Tarentaise au 1^{er} janvier 2025

VU les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable et d'assainissement passés entre les communes, l'ex-SAHI, VEOLIA et SAUR/EHT et notamment les articles sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité, transférés de plein droit à la CCHT au 1^{er} janvier 2025

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

VU la convention de délégation de compétences eau potable et assainissement (exploitation des ouvrages) passée entre la communauté de communes de Haute Tarentaise et la commune de Tignes entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025

CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Caractéristiques de la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents).
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,39 € HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « consommation d'eau » pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,06 € HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le taux de modulation globalisé simulé du territoire de Haute Tarentaise est indisponible sur la plateforme SISPEA ;

CONSIDERANT les paramètres de gestion eau potable du territoire de Haute Tarentaise au regard des RAD et RPQS, il est proposé de retenir un taux de modulation intermédiaire soit de **0,5** pour la redevance performance des « réseaux d'eau potable » .

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à **0,03 € par m³ la contre-valeur** correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **DECIDE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'eau potable et reversée à la CCHT au titre de sa compétence, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement (via les contrats de DSP) ;
- **AUTORISE** monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, à engager toute action et à signer tout document.

2025-247. Avenant n°4 aux marchés relatifs aux travaux « amélioration de la capacité épuratoire et extension de la station d'épuration à Bourg Saint Maurice » - Annexe 13

Le projet d'avenant aux marchés de travaux relatifs à la construction de la nouvelle station d'épuration intercommunale sise à Bourg Saint Maurice prévoit des travaux modificatifs neutres, en plus-value ou en moins-value modifiant la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) du marché afin de satisfaire à des adaptations techniques, à des besoins complémentaires ou à des travaux rendus nécessaires. Il se résume comme suit :

Désignation	Description	Montant € HT
Passerelle digesteur	Faciliter l'accès pour les contrôles sécuritaires - indispensable pour une exploitation en toute sécurité du biogaz	+ 15 805
Désamiantage local transformateur	Diagnostic obligatoire avant destruction du local	+ 3 992
Renouvellement conduite arrivée eaux brutes	Inspection vidéo révélant une canalisation existante en mauvais état devant être renouveler	+ 20 590
Bassin rétention digesteur	Etude géotechnique G2 faite en cours de chantier démontrant un niveau de nappe 1, 3 mètres plus haut engendrant des conséquences sur le terrassement	+ 77 381,90

Mise en place d'un dégrilleur d'eau brute avant rejet à l'Isère	Nécessité pour reprise des résines sur béton endommagé au niveau des traitement primaires conservés	+ 11 270
Sans impact financier	<ul style="list-style-type: none"> - Pompe de recirculation Anitamox - Pompage et stockage anti mousse digestion - Puissance transformateur - Système de préparation et distribution lait de chaux 	0
Changement matériau canalisation	PRV à la place de fonte	-6 659
Support bardage local digesteur		-16 800

Il précise que les fiches modificatives techniques et financières ont été validées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage IRH et que ce projet d'avenant a été présenté en commission EAU en date du 1^{er} octobre 2025 et du 7 novembre 2025.

En résumé :

- Montant du marché d'origine 18 430 000 € HT
- Montant avenant n°3 + 158 990 € HT
- Montant avenant n°4 + 105 579,90 €
- Nouveau montant marché 18 694 569,90 € HT soit + 264 569,90 € HT (+ 1,44 %)

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission EAU lors de sa séance du 7 novembre 2025

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE ET VALIDE** l'avenant n°4 comme décrit ci-dessus ;
- **AUTORISE** monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, à engager toute action et à signer tout document.

E. ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Jean-Claude FRAISSARD, 1er vice-président

2025-248. Présentation du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Haute-Tarentaise – Annexe 14

Le rapport annuel 2024 sur le prix et la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise présente les indicateurs techniques et financiers sur le prix et la qualité du service public.

Il rappelle également l'organisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des 8 communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale qui prévoit dans son volet « démocratisation et transparence » que le Président de la Communauté de communes adresse au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la structure intercommunale ;

VU le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

VU le rapport d'activité 2024 sur le prix et la gestion des déchets sur le territoire de la Haute-Tarentaise ;

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport 2024 sur la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

2025-249. Convention de prise en charge des coûts de transport d'ordures ménagères en cas de détournement des déchets par Savoie déchets vers d'autres sites de traitement que l'UVETD de Chambéry – Annexe 15

Depuis le 1er juillet 2016, la communauté de communes de Haute-Tarentaise (CCHT) est membre de Savoie Déchets à qui elle a transféré la compétence traitement des Ordures Ménagères et assimilés.

Pour ce faire, la communauté de communes assure le transport des ordures ménagères depuis le quai de transfert des Brévières jusqu'à l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD) de Chambéry.

Suivant les disponibilités à l'UVETD, Savoie Déchets est amené à demander à la CCHT de livrer ses ordures ménagères sur un autre site de traitement.

Si le transport des ordures ménagères jusqu'à l'UVETD de Chambéry relève bien de la compétence «COLLECTE» de la CCHT, le transport entre Chambéry et un autre exutoire relève de la compétence «TRAITEMENT» de Savoie Déchets.

La présente convention a pour but de définir les conditions auxquelles sont refacturés les coûts de transport entre l'UVETD de Chambéry et les autres exutoires par la CCHT à Savoie Déchets, étant entendu que ce transport est réalisé par le prestataire de la CCHT dans le cadre du marché.

Les transports sont réalisés par le titulaire NANTET LOCABENNES dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.

VU la délibération n°2016-30 du conseil communautaire du 23 mai 2016 de la communauté de communes de Haute Tarentaise, relative à « l'adhésion au syndicat mixte Savoie Déchets » ;

VU la convention de prise en charge des coûts de transport d'ordures ménagères en cas de détournement des déchets par Savoie déchets vers d'autres sites de traitement que l'UVETD de Chambéry ;

VU la délibération de Savoie Déchets du 23 mai 2025 ;

Mathieu LECLERCQ s'interroge sur la répartition des surcoûts de transport, en particulier pour les collectivités les plus éloignées, et sur le niveau de mutualisation entre territoires.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature d'une convention avec Savoie Déchets pour la prise en charge des coûts de transport des ordures ménagères en cas de détournement des déchets par Savoie Déchets vers d'autres sites de traitement que l'UVETD de Chambéry ;
- **AUTORISE** le Président à signer la-dite convention et tous les documents afférents à l'exécution des présentes.

2025-250. Autorisation de conclure une convention d'occupation temporaire du quai de transfert de Valezan aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque – Annexe 16

Soucieuse de participer au déploiement des énergies renouvelables sur son territoire, la communauté de communes de Haute-Tarentaise souhaite contribuer activement à la politique de promotion des énergies issues de la force radiative du soleil.

A cette fin, la communauté de communes décide de mettre à profit son patrimoine et de mettre à disposition d'installateurs exploitants d'équipement photovoltaïques, certaines parties de son foncier bâti.

Le foncier bâti identifié est la toiture du quai de transfert de Valezan dont les communautés de communes des Versants d'Aime et de Haute-Tarentaise sont propriétaires, le bâtiment est implanté sur les parcelles suivantes :

SECTION	N°
F	1341
F	1343
F	1345
F	1347
F	1349
F	1351
F	1353
F	1355
F	106
F	107
F	1053
F	1054
F	1055
F	1321
F	1323
F	1324
F	1330
F	1332
F	1334

A la suite de différents échanges avec la société Centrales Villageoises Energies Tarines, cette dernière a fait part de son intérêt pour réaliser une ou plusieurs installations photovoltaïques sur des toitures de bâtiments, propriété de la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

Dans ces conditions, la communauté de communes a souhaité valoriser la toiture du quai de transfert, afin d'encadrer l'occupation temporaire, une convention a été établie.

Les principaux éléments de cette convention sont :

- Celle-ci porte sur une surface de toiture de 437m², soit 200 modules ;
- La convention est établie pour une durée déterminée de 20 ans ;
- La société Centrales Villageoises Energies Tarines s'engage à supporter l'ensemble des charges d'investissements et d'exploitation de la centrale photovoltaïque ; et à ce que les diverses interventions ne perturbent pas l'activité du site ;
- En contrepartie les communautés de communes de Haute-Tarentaise et des Versants d'Aime s'engagent à conclure cette convention à titre gratuit et à faciliter l'accès au site pour la réalisation des travaux et des opérations de maintenance des équipements.

CONSIDERANT la nécessité de formaliser l'occupation temporaire du quai de transfert en vue de l'installation et d'exploitation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque avec la société SCIC Centrales Villageoises Energies Tarines.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** le président à signer la convention annexée à la présente délibération.

F. MOBILITES

Rapporteur : Laurent CHELLE, 3^{ème} vice-président

2025-251. BlaBlaCar Daily : poursuite de la politique d'incitation financière à la pratique du covoiturage jusqu'en décembre 2026 et demande de subvention au titre du fonds vert 2025 – annule et remplace la délibération 2025-209 – Annexes 17 et 18

Depuis octobre 2023, la communauté de commune de Haute-Tarentaise et l'ensemble des EPCI de Tarentaise soutiennent le covoiturage du quotidien à travers une stratégie d'incitation financière. Cette stratégie, mise en place depuis un an à l'échelle de la Savoie, apporte une solution aux personnes non véhiculés et permet de réduire l'impact environnemental lié à l'autosolisme.

Le principe permet aux usagers covoiturant via une plateforme de mise en relation :

- de voyager gratuitement pour les passagers,
- de bénéficier d'une incitation financière pour les conducteurs.

Cette politique d'incitation financière s'accompagne d'un plan de communication et d'un dispositif d'animation, avec l'appui de l'Agence Ecomobilité.

L'objectif est d'encourager la pratique du covoiturage, afin de limiter le nombre de voitures sur les routes et la pollution engendrée, en optimisant le taux d'occupation des véhicules en circulation. Cela représente également une solution de déplacement pour les personnes en situation de précarité.

Lors du conseil communautaire du 16 mai 2023, il a été validé une expérimentation d'un an. Au vu des résultats encourageants, le conseil communautaire du 18 mars 2025 a validé le prolongement pour une année supplémentaire, soit jusqu'en décembre 2025. Ainsi qu'un allongement de l'enveloppe budgétaire initialement prévue.

Les deux premières années d'expérimentation ayant été concluantes, les territoires de Tarentaise se sont accordés pour poursuivre l'expérimentation jusqu'en décembre 2026, afin d'ancrer dans les mœurs la pratique du covoiturage.

Pour cela, la CCHT contractualise avec la plateforme de covoiturage BlaBlaCar Daily qui assure la gestion du dispositif.

À la suite de l'arrêt temporaire du dispositif par la communauté d'agglomération d'Arlysère jusqu'à fin décembre 2025, et de sa reprise prévue au premier semestre 2026 sous conditions, les collectivités de Tarentaise, en accord avec la commission mobilité – transport – habitat, ont convenu des modalités suivantes :

1. **Pour la période allant jusqu'à décembre 2025** : Les trajets depuis et vers Arlysère seront pris en charge financièrement par les collectivités. Cette prise en charge n'atteint pas le budget actuel, puisqu'il s'agira d'une prise en charge à hauteur de 215.95€.
2. **Pour le premier semestre 2026** : Les trajets en lien avec Arlysère seront financés à hauteur de **50 %** (contre 100 % initialement prévus dans la convention), afin de s'adapter aux nouvelles conditions fixées par la communauté d'agglomération.

Pour l'année 2026, une enveloppe de 40 000€ sera inscrite au budget 2026 pour renouveler l'incitation qui devrait être prise en charge à 50% par le Fonds Vert (plan national covoiturage).

Une délégation de compétence partielle a été obtenue auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur le bloc 4 « Mobilités partagées ».

VU les faits exposés ci-avant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** la mise en place d'une incitation financière à la pratique du covoiturage et donc la contractualisation avec l'entreprise BlaBlaCar Daily.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette stratégie d'incitation au covoiturage, et notamment la passation d'une convention avec l'entreprise BlaBlaCar Daily, ainsi que la réalisation d'un dossier de subvention au titre du Fonds Vert.

Laurent CHELLE salue la finalisation du document et remercie l'ensemble des équipes et services ayant contribué à son élaboration, en soulignant le travail collectif réalisé. Il est précisé que le document est amené à être évolutif. Il rappelle que les usagers peuvent emprunter les transports scolaires à destination du collège/lycée moyennant un tarif de 3 euros.

G. TOURISME

Rapporteur : Serge REVIAL

2025-252. Convention de partenariat relative au service de bagagerie à proximité de la gare de Bourg Saint Maurice – hiver 2025/2026 – Annexe 19

La communauté de communes de Haute-Tarentaise a, conformément à ses statuts, compétence pour l'équipement et la gestion d'un local facilitant l'accueil des voyageurs en gare de Bourg-Saint-Maurice.

Cela se matérialise notamment par un service payant de bagagerie (2€ / bagage pour 4h) permettant aux touristes de déposer leurs effets personnels le temps de leur attente en gare, facilitant ainsi leur transit vers les différentes stations de Haute-Tarentaise.

Ce service, à l'initiative de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, est proposé en partenariat avec l'EPIC « Les Arcs Bourg Saint Maurice Tourisme » (Office de Tourisme). Il fait l'objet d'une convention à intervenir entre la communauté de communes et L'EPIC Les Arcs Bourg Saint Maurice Tourisme.

La convention, annexée à la présente délibération, est conclue pour la saison d'hiver 2025-2026.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat relative au service de bagagerie pour la saison d'hiver 2025-2026 entre la communauté de communes de Haute-Tarentaise et l'EPIC « Les Arcs Bourg-Saint-Maurice Tourisme » ;
- **DIT** que les recettes sont inscrites au budget annexe tourisme Haute-Tarentaise Vanoise ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

2025-253. Tarification des produits en vente au sein des points d'accueil de l'office de tourisme intercommunal

L'office de tourisme intercommunal est déployé à travers 4 points d'accueil au sein de la destination Haute Tarentaise Vanoise : le B.I.T. de Séz, le B.I.T. de l'hospice du Petit-Saint-Bernard, le B.I.T. de Villaroger et la bagagerie située sur le parvis de la gare de Bourg Saint Maurice.

A compter de la saison d'hiver 2025-2026, la gestion de cette régie, jusqu'à présent dédiée à l'exploitation de la bagagerie et confiée à l'EPIC « AB Tourisme », est désormais mise en œuvre directement par les agents de la CCHT (service finances et service tourisme, ce dernier étant composé d'agents permanents et d'agents saisonniers).

Cette régie de recettes vise à vendre des produits touristiques aux visiteurs de la destination Haute Tarentaise Vanoise.

Produit	Fourchette tarifaire
Ticket de bagagerie (validité : 4 heures)	2 euros / unité
Goodies et souvenirs	Entre 1 et 20 euros
Ouvrages, cartes et topoguides	Entre 5 et 50 euros

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire de la régie de recettes de l'office de tourisme intercommunal ;

- **DIT** que cette grille tarifaire sera applicable à compter du mois de décembre 2025.

H. CULTURE

Rapporteur : Guillaume DESRUJES

2025-254. Convention de partenariat avec l'association Musique & Danse aux Arcs – Annexe 20

Depuis 2020, l'association « Musique & Danse Aux Arcs » est partenaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise. Dans le cadre de l'Académie Festival des Arcs, qui a lieu chaque été au mois de juillet, l'association propose une « tournée des villages » proposant aux communes du territoire d'accueillir un spectacle délocalisé sur leur territoire. Pour donner suite à cette programmation estivale, l'association travaille de concert avec l'école de musique intercommunale afin de proposer des temps de médiation et des concerts aux élèves durant l'année scolaire, en marge du festival de l'été. Par ailleurs, l'école prête des locaux et du matériel à l'association dans le cadre du Festival de Musique des Arcs.

Dans le cadre du partenariat, quatre événements sont proposés à l'attention des groupes scolaires du territoire et des élèves de l'école de musique, pour un budget prévisionnel s'élevant à 19 647€. Ces événements auront lieu en janvier 2026, février 2026, avril 2026 et octobre 2026.

Le partenariat fait l'objet d'une convention-cadre dont le projet est annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de partenariat entre l'association « Musique & Danse Aux Arcs » et la communauté de communes de Haute-Tarentaise ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention entre la communauté de communes et l'Association « Musique & Danse Aux Arcs », annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2026.

I. SOLIDARITES

Rapporteur : Paul PELLECUER, 7^{ème} vice-président

2025-255. Convention de mutualisation du service de transport à la demande entre la communauté de communes des Versants d'Aime et la communauté de communes de Haute-Tarentaise – Annexe 21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5211-56 relatifs aux conventions de mutualisation entre établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le projet social de territoire acté par les deux intercommunalités, prévoyant le développement d'actions en faveur de la mobilité des habitants ;

VU la convention de mutualisation du service de transport à la demande élaborée conjointement avec la communauté de communes des Versants d'Aime, visant à expérimenter l'extension du service existant de la communauté de communes de Haute Tarentaise sur le territoire de la communauté de communes des Versants d'Aime ;

CONSIDÉRANT que cette mutualisation permet d'améliorer l'offre de mobilité sur les deux territoires, notamment pour les personnes âgées de 65 ans et plus, les personnes à mobilité réduite, et les résidents des deux intercommunalités ;

CONSIDÉRANT que la convention, jointe en annexe de la présente délibération, définit les modalités de mise en œuvre, la répartition financière, les conditions d'utilisation, la durée d'expérimentation, ainsi que les mécanismes d'évaluation et de suivi du dispositif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser le Président à signer ladite convention ;

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mutualisation du service de transport à la demande entre la communauté de communes des Versants d'Aime et la communauté de communes de Haute-Tarentaise ;
- **AUTORISE** le président à signer la convention annexée à la présente délibération.

2025-256. Convention de financement et de répartition des charges pour l'accueil de jour France Alzheimer – local de Bonconseil commune de la Plagne Tarentaise – Annexe 22

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la nécessité pour l'association France Alzheimer de disposer d'un local adapté pour assurer un accueil de jour destiné aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

VU les échanges intervenus entre la Communauté de Communes Les Versants d'Aime (COVA), la Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT) et la commune de La Plagne Tarentaise ;

VU la mise à disposition par la commune de La Plagne Tarentaise d'un local situé dans l'ancienne école de Bonconseil, parcelle cadastrée C 233 11, route de l'ancienne nationale, 73210 La Plagne Tarentaise ;

VU la proposition de financement conjoint des travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de l'accueil de jour France Alzheimer ;

VU le budget prévisionnel des travaux transmis par la COVA, pour un montant total de 40 755,83 € TTC, incluant :

- Travaux de mise en accessibilité PMR ;

- Travaux d'électricité, plomberie et ventilation ;
- Aménagements de cuisine inox ;
- Achat d'électroménager et mobilier ;
- Fournitures de chantier ;
- Panneau d'habillage ;
- Main d'œuvre estimée à 11 200 € TTC.

VU la proposition de répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement entre les deux intercommunalités à hauteur de 50 % COVA / 50 % CCHT ;

VU le projet de convention de financement et de fonctionnement annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT :

- Que les travaux d'aménagement réalisés par la COVA nécessitent une participation financière de la CCHT afin d'assurer une répartition équilibrée des investissements ;
- Qu'une répartition identique est proposée pour les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, entretien ménager, maintenance, assurances, fournitures...);
- Que la mise en œuvre de ce dispositif répond à un besoin interterritorial identifié, concernant notamment 23 bénéficiaires en 2024, dont 13 issus de la CCHT ;

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de financement et de répartition des charges pour l'accueil de jour France Alzheimer ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

J. ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Cécile UTILLE-GRAND

2025-257. Soutien à la région Auvergne-Rhône-Alpes dans sa démarche pour l'intégration du sport adapté aux Jeux Paralympiques d'hiver 2030 dans les Alpes françaises

VU l'engagement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur du développement et de la reconnaissance du sport adapté ;

VU le vœu adopté par la Région visant à promouvoir l'intégration du sport adapté au programme des Jeux Paralympiques d'hiver 2030 organisés dans les Alpes françaises ;

CONSIDÉRANT que les Jeux Paralympiques de Paris 2024 ont constitué un moment d'émotion et d'unité nationale, révélant le talent remarquable des athlètes issus de le hand isport comme du sport adapté ;

CONSIDÉRANT que la France s'est distinguée lors de ces Jeux en remportant 75 médailles (19 d'or, 28 d'argent et 28 de bronze) et en se classant au 8^e rang mondial, témoignant de la force de son mouvement paralympique ;

CONSIDÉRANT que certaines disciplines ont déjà ouvert la voie à l'inclusion du sport adapté, affirmant la dynamique progressive d'un sport réellement accessible à toutes et tous ;

CONSIDÉRANT que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a démontré son engagement concret en soutenant, notamment :

- Les Global Games 2023 à Vichy, réunissant près de 1 000 athlètes présentant une déficience intellectuelle, un handicap psychique, ou une trisomie,
- Les Championnats du monde Virtus 2025 de ski alpin à Tignes et de ski nordique à Bessans, organisés sur des sites homologués par la Fédération Internationale de Ski (FIS) ;

CONSIDÉRANT que depuis les Jeux de Nagano en 1998 aucune édition des Jeux Paralympiques d'hiver n'a intégré d'épreuves dédiées au sport adapté ;

CONSIDÉRANT que les Alpes françaises, territoire accueillant des compétitions internationales et profondément engagé dans l'inclusion, constituent un lieu idéal pour faire progresser la représentation du sport adapté sur la scène paralympique internationale ;

CONSIDÉRANT que la Haute Tarentaise, territoire de montagne, de solidarité et d'excellence sportive, partage pleinement les valeurs d'égalité des chances et d'inclusion portées par le sport adapté ;

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPORTE** son plein et entier soutien à la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans sa démarche visant à obtenir l'intégration d'épreuves de sport adapté (pour les sportifs en situation de handicap mental ou psychique) au programme des Jeux Paralympiques d'hiver de 2030.
- **AFFIRME** son attachement aux valeurs d'inclusion, de diversité et de justice sportive, qui doivent guider l'ensemble des politiques publiques en matière de sport et de handicap ;
- **SOUHAITE** que l'organisation des Jeux d'hiver 2030 dans les Alpes françaises devienne un marqueur fort d'ouverture, de solidarité et d'excellence sportive, en offrant une place pleine et entière aux athlètes du sport adapté.

K. QUESTIONS DIVERSES

1.

Manifeste en faveur des territoires d'activités économiques durables



MANIFESTE EN FAVEUR DES TERRITOIRES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DURABLES

Nous, acteurs publics et privés - adhérents ou non de l'Association PALME - souvant pour des territoires d'activités économiques durables, nous engageons pour concrétiser collectivement ces espaces pour demain, en cohérence avec les enjeux de la transition écologique et de la responsabilité sociale qui nous concernent.

Nous partageons la vision d'un développement économique durable dans les territoires où :

- Le développement des activités économiques est pleinement compatible avec la préservation de l'environnement, ses ressources naturelles et sa biodiversité.
- Le foncier est considéré comme une ressource à part entière, précieuse, qu'il convient de gérer durablement et soigneusement, et de préserver selon les réalités de terrain.
- L'industrialisation et la réindustrialisation sont pensées, avec une approche globale et intégrée au regard des caractéristiques du territoire.
- Le développement économique est pensé en cohérence avec les autres occupations du territoire : habitat, infrastructures, services, agriculture, espaces naturels et de loisirs...

↳ Équilibre économique, tant des aménageurs et gestionnaires des territoires que des entreprises implantées, ont recherché en permanence.

↳ Les entreprises sont étroitement associées à l'avancée des territoires qu'elles occupent, dans une gouvernance partagée avec l'ensemble des acteurs de ces mêmes territoires.

↳ L'acceptabilité sociale du développement des activités économiques est une condition essentielle intégrée aux études préalables à tout projet d'aménagement ou d'implantation.

Nous croyons en la force du dialogue et de la coopération pour accélérer les transitions. Le partage et l'échange bienveillants d'expériences constituent l'une des pierres angulaires du réseau international francophone PALME et un gage du succès de ce développement économique durable au service des territoires.

Nous contribuons et nous engageons par l'ensemble des orientations, propositions et retours d'expérience issus des Amis et Intervenants des Territoires d'Activités Durables.

Fait à Rouen, le 17 juin 2025



→ [Lien vers le Manifeste : version en ligne ici](#)



Association PALME - Pour des territoires d'activités durables

2. Internat et transports scolaires

Des informations sont partagées concernant la fermeture de l'internat le mercredi après-midi à partir de janvier, et potentiellement le mercredi soir à partir de la rentrée prochaine, entraînant des impacts sur l'organisation des jeunes et l'organisation des transports scolaires.

Il est précisé que ces mesures concernent uniquement les internes et relèvent de la compétence de l'Éducation nationale, le bâtiment étant la propriété du Département. Aucune communication officielle écrite n'a encore été diffusée, ce qui entraîne un manque d'information auprès des partenaires et familles.

Il est signalé que le local des jeunes a été déplacé au sein du lycée, compliquant l'organisation des activités de la communauté de communes. Il est précisé que toute intervention doit se faire dans le cadre de l'établissement et pour le bénéfice des jeunes de la CCHT, et propose de reformuler un courrier officiel pour clarifier la situation.

Il est indiqué que des partenariats sont en cours avec la cité scolaire pour traiter certaines questions, notamment en lien avec les transports scolaires. Cependant, le proviseur a refusé certains rendez-vous, limitant la possibilité d'échanges directs avec les parents et les partenaires.

Les élus proposent de formaliser un courrier et de prendre rendez-vous avec le proviseur afin de clarifier la situation et d'organiser la continuité du service pour les jeunes de la communauté de communes.

3. Projet d'accessibilité et d'accompagnement du handicap - Résumé des interventions

Handi Arcs a été présenté à la Communauté de communes de Haute-Tarentaise comme une initiative d'envergure communautaire visant à favoriser l'accès au ski pour les personnes à mobilité réduite.

Cette démarche prévoit de s'appuyer sur un travail en lien avec les écoles de ski, les offices de tourisme et les acteurs locaux. Les actions de sensibilisation menées sur le terrain sont mises en avant, ainsi que l'intérêt de cette initiative pour l'image du territoire et pour la population. Plusieurs élus soulignent toutefois la nécessité d'une meilleure structuration du projet, incluant un budget prévisionnel, une convention détaillée, des objectifs clairement définis et des engagements précis des partenaires, avant tout éventuel soutien financier. Il est rappelé que, malgré l'intérêt et la motivation des porteurs du projet, la collectivité doit disposer d'éléments clairs afin d'apprécier l'opportunité d'un accompagnement, y compris financier. Les échanges concluent à la poursuite de la réflexion, le sujet devant être retravaillé et formalisé avant d'être réexaminé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Yannick AMET
Président



Cécile UTILLE-GRAND
Conseillère déléguée

